

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Calvados Commune de Courtonne-la-Meurdrac

Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement route de Courtonne (En Agglomération)

Le Maire de Courtonne-la-Meurdrac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et suivants

VU le Code de la Route,

VU la mise en place du plan VIGIPIRATE sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté du Maire de Courtonne la Meurdrac n° 11-2017 du 27/10/2017 règlementant la zone 30,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, de ce fait, il est pertinent de réaliser une expérimentation comportant l'implantation provisoire de deux écluses ainsi que l'interdiction de stationner devant le bâtiment scolaire;

ARRETE

Article 1 - Le présent arrêté abroge et remplace tous arrêtés ou dispositions antérieures contraires concernant la Route de Courtonne dans le bourg, notamment l'arrêté municipal n° 11-2017 du 27/10/2017, dès publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31/07/2024.

Article 2 - Une zone 30, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, est créée route de Courtonne, du PR 2+955 au PR 3+150.

Article 3 - Est mise en place une structure routière de type écluse, du PR 3+50 au PR 3+90 en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules. Les véhicules venant de Glos et se dirigeant vers Courtonne les 2 Églises, doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Article 4 - Est mise en place une structure routière de type écluse, au niveau du PR 3+100 au PR 3+125 en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules. Les véhicules venant de Courtonne les 2 Églises et se dirigeant vers Glos, doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Article 5 - Conformément à l'application du plan vigipirate, le stationnement de tous véhicules est interdit Route de Courtonne en face du bâtiment scolaire

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'urgence (sapeurs-pompiers).

Article 7 - Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la Commune de Courtonne la Meurdrac.

Article 8 - Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Le Maire de la Commune de Courtonne la Meurdrac et Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Orbec-Livarot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courtonne la Meurdrac, le 2 octobre 2023

Publié le 2 octobre 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Courtonne-la-Meurdrac, 02/10/2023

Le Maire, Eric Boisnard

